

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**Objet : Rénovation du Pôle Entreprendre et transformation en Maison de l'économie – demande de subvention**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de Lunel souhaite réaliser le projet de rénovation du Pôle Entreprendre et de transformation en Maison de l'économie,**Considérant** que ce projet répond aux stratégies du Département de l'Hérault à savoir le développement de l'emploi, l'insertion, la rénovation énergétique et l'accessibilité,**DECIDE****Article 1** : de solliciter une aide financière auprès du Département de l'Hérault,**Article 2** : Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

| DEPENSES | COUT en € HT | RECETTES | Montant en € HT |
|--------------|------------------|--------------------------|------------------|
| Travaux | 964 314 € | Etat (DSIL) | 136 067 € |
| | | Région Occitanie | 234 276 € |
| | | Département de l'Hérault | 192 863 € |
| | | Autofinancement | 401 108 € |
| Total | 964 314 € | Total | 964 314 € |

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.**Article 4** : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 25 mai 2023,

| | |
|----------------------------------|------------|
| DECISION n°55-2023 | |
| Transmis en Préfecture le | 06.06.2023 |
| Affiché le | |
| Notifié le | |

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Maire de Lunel,

Pierre SOUJOL

Pour le Président de la CC
du Pays de Lunel, par délégation,
le 1^{er} Vice-Président
Jérôme Boisson

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr